



Modalités **Particulières** Contrôle des Connaissances

LICENCE - Université de Lorraine

**Département STAPS UFR SciFA - Metz & Faculté du Sport - Nancy**

Référence réglementaire : Arrêté du 1er août 2011 relatif au diplôme de licence

### 1 - Report, conservation et capitalisation

**Report** : une note peut être reportée de la 1ère à la 2ème session. C'est-à-dire que l'épreuve sur laquelle porte cette note ne sera pas repassée en 2ème session (Cf. Tableau des Modalités Contrôle des Connaissances Licence STAPS).

- La note minimale de report est définie à au moins 10/20, sauf pour les dispositions particulières présentées dans le fichier des Modalités Contrôle des Connaissances Licence STAPS.

**Conservation** : la note moyenne d'EC peut être conservée pour une durée d'un an.

**Renonciation à la compensation au semestre** : La renonciation à la compensation au semestre sera proposée aux étudiants (Cf. Modalités Contrôle des Connaissances- Règles Générales UL).

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd, etc.) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université.

### 2 - Gestion des absences aux épreuves

**Absence justifiée** : L'étudiant doit justifier son absence auprès de son responsable ou de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. La justification de l'absence est laissée à l'appréciation du responsable de la formation.

**En contrôle continu normal** : Cf. Modalités Contrôle des Connaissances- Règles Générales UL

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd, etc.) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université.

### 3 – Stages

Pour les semestres de licence comportant la réalisation d'un stage, les étudiants ne seront acceptés que si la note au semestre ou par compensation des semestres est supérieur à 10 **ET** que le stage a été validé par l'étudiant. Dans le cas contraire, l'étudiant sera considéré comme défaillant au semestre présentant le stage. L'étudiant pourra se présenter en seconde session, mais ne pourra pas valider l'année sans la réalisation et la validation du stage avant le Jury final.

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd, etc.) **ne peuvent pas bénéficier** de modalités particulières de

validation du stage, mais **peuvent bénéficier** d'aménagements adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université et/ou des UFR.

#### **4 - L'étudiant blessé**

##### **a - Ponctuellement dans les APS**

Chaque APS donne lieu à une note de Pratique comprenant 2 évaluations pratiques : 1 évaluation intermédiaire et 1 évaluation terminale, et à une note d'Ecrit.

2 cas de figure :

**1.** Si l'étudiant est dispensé avec certificat médical à l'évaluation intermédiaire un contrôle pratique de substitution doit lui être proposé.

Si compte tenu de la spécificité de l'APS ce contrôle est impossible à organiser l'étudiant recevra un ABJ (Absence Justifiée), son évaluation intermédiaire sera neutralisée et sa note finale sera calculée sur sa seule évaluation terminale (+ note Ecrit).

**2.** Si l'étudiant a participé à l'évaluation intermédiaire, mais qu'il est dispensé avec certificat médical lors de l'évaluation terminale, une évaluation pratique de substitution doit lui être proposée avant la tenue du jury final.

Si cette évaluation de substitution est impossible à organiser, l'enseignant devra attribuer à l'étudiant une note sur la base des observations de l'évolution de son apprentissage (+ note Ecrit).

Dans ces deux cas de figure, si l'état de santé de l'étudiant le permet, celui-ci devra être présent lors des enseignements de pratique pour participer par exemple à l'organisation, à l'arbitrage, à la mise en place de situations, etc. pour les Activités Physiques Sportives et Artistique (APSA) le permettant (modalités définies par chaque enseignant dans son APSA si possibilités).

##### **b - A long terme**

L'étudiant disposant d'une dispense « à long terme » ne lui permettant pas de passer l'évaluation intermédiaire et finale se verra proposer les modalités d'évaluation suivantes :

- Les notes relevant de la pratique physique sont remplacées par une épreuve d'analyse de pratique ou par un travail d'exposé témoignant de l'investissement de l'étudiant dans l'APSA.

De plus, si l'état de santé de l'étudiant le permet, celui-ci devra être présent lors des enseignements de pratique pour participer par exemple à l'organisation, à l'arbitrage, à la mise en place de situations, etc. pour les Activités Physiques Sportives et Artistique (APSA) le permettant (modalités définies par chaque enseignant dans son APSA si possibilités) et pourra donner lieu à une note.

## 5 – L'étudiant Sportif de Haut Niveau

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd, etc.) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier qui prévoit notamment :

- a** - L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- b** - Une dispense d'assiduité pour l'ensemble des enseignements. Dans la mesure où leur activité leur permet, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ou d'aller dans un autre groupe pour suivre un enseignement en fonction du contrat passé avec le responsable pédagogique ;
- c** - Dans la mesure du possible les APSA proposées au SHN sont adaptés en fonction de leur contrainte d'entraînement et de planification (temps, type de sollicitation physiologique, etc.).
- d** - Des épreuves de remplacement pourront être proposées aux étudiants sportifs de haut niveau se trouvant dans l'impossibilité de suivre tout ou partie des enseignements évalués en contrôle continu, ou de participer aux épreuves du contrôle terminal. Ces épreuves de remplacement (épreuves reportées, épreuves orales, épreuves de pratique...) pourront se dérouler durant les semaines d'enseignement du semestre en cours. La date du jury d'examen constitue la limite pour la tenue de ces sessions de remplacement. Cette mesure sera étendue aux cas des blessures empêchant l'étudiant d'écrire et lorsqu'un tiers temps pédagogique ne pourra pas être proposé. Un certificat médical justifiant, le cas échéant, la nature des blessures et la durée de l'indisponibilité, ou une attestation justifiant de l'indisponibilité pour les cas ne relevant pas de blessure, devra être fourni.

Si ce statut est accordé par la commission haut niveau, l'étudiant devra ensuite se présenter auprès du correspondant chargé du suivi des sportifs(ives) de haut niveau pour élaborer avec lui son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire.

## 6 – Etudiants handicapés

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd, etc.) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les enseignants relais-étudiants handicapés des UFR mettent en place un contrat pédagogique spécifique pour chaque étudiant handicapé. Ce contrat est négocié à partir des principes suivants :

- Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APSA.
- Ce contrat doit être validé par la commission handicap, le médecin en charge du dossier de l'université, le directeur des études et le responsable d'année.

## 7 – Double inscription

Dans le cas d'une double inscription, des dispositions d'aménagement peuvent être mises en place comme par exemple : changement de groupe pour assister aux enseignements, aménagement du cursus sur deux ans au lieu d'un, etc.

Après contact avec le responsable d'année et après vérification de la double inscription, l'étudiant devra élaborer avec le responsable d'année son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire. Il en sera de même, si la double inscription n'est pas constatée.



## 8 – Étudiants Salariés en Formation Continue (FC)

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd, etc.) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les étudiants salariés bénéficient d'un statut particulier qui prévoit notamment :

- a - L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes professionnelles ;
- b - Une dispense d'assiduité en fonction des contraintes professionnelles. Dans la mesure où leur activité leur permet, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ou d'aller dans un autre groupe pour suivre un enseignement en fonction du contrat passé avec le responsable pédagogique ;
- d - Des épreuves de remplacement pourront être proposées aux étudiants salariés en FC se trouvant dans l'impossibilité de suivre tout ou partie des enseignements évalués en contrôle continu, ou de participer aux épreuves du contrôle terminal. Ces épreuves de remplacement (épreuves reportées, épreuves orales, épreuves de pratique...) pourront se dérouler durant les semaines d'enseignement du semestre en cours. La date du jury d'examen constitue la limite pour la tenue de ces sessions de remplacement. Un justificatif de l'employeur sera demandé et laissé à l'appréciation du responsable.

## 9 – Parcours « Oui Si »

Dans le cas d'un parcours « Oui Si », les étudiants de première année ont une répartition sur deux ans des enseignements conduisant à des dispositions particulières qui prévoient notamment une différenciation de fonctionnement entre l'UFR STAPS de Nancy et le département STAPS de l'UFR SciFA de Metz.

Voir fichiers spécifiques.

## 10 – Conditions dites « Exceptionnelles »

Dans le cas de conditions dites « exceptionnelles », non décrites précédemment telles qu'un confinement, une commission semblable à celle du jury des licences STAPS se réunira afin d'évaluer la situation et de statuer sur les possibilités.